VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 083-218300424-20240208-AR2024_130-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/130

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES – DOSSIER N° AP 083.042.24.0004 – VIVAL – 7, RUE JEAN JAURES - COGOLIN

Le Maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
CONSIDERANT la demande déposée en date du 22 janvier 2024 par [redacted] représentant de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE sise 1 cours Antoine Guichard, 42008 Saint Etienne Cedex 1, pour son établissement dénommé « VIVAL » sis7, rue Jean Jaurès, 83310 Cogolin, sollicitant une autorisation de pose d'enseignes,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elles devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la règlementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité.

3-1 Enseigne apposée à plat sur la façade

- l'enseigne sera installée sous l'appui des baies du premier étage ;
- la hauteur de l'enseigne n'excèdera pas 1 mètre et sa longueur n'excèdera pas 3,72 mètres ;
- l'enseigne ne pourra dépasser la longueur de la baie commerciale.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 083-218300424-20240208-AR2024_130-AR

3-2 Enseigne perpendiculaire à la façade, dite « drapeau »

- une seule enseigne sera autorisée par voie bordant l'établissement ;
- l'enseigne sera installée sous l'appui des baies du premier étage, en rupture de bâti, à une hauteur minimum de 3 mètres du sol ;
- elle ne devra pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre ;
- la surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,80 m2.

Les enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne pourront avoir une surface cumulée supérieure à 5,87 m².

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de ville.

Cette décision sera notifiée [redacted] représentant de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE sise 1 cours Antoine Guichard, 42008 Saint Etienne Cedex 1.

Fait à COGOLIN, le 8 février 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Formalités de publicité effectuées le : 15 FEV. 2024 Le 2024/103